

Version à jour de l'arrêté du 19 octobre 2020, applicable aux arrêts de travail débutant à partir du 31 octobre 2020.

Déclaration de grossesse

Après avoir confirmé votre grossesse, votre médecin ou votre sage-femme vous remet un document en trois volets, intitulé "Premier examen prénatal". Ce document permet la prise en charge par l'Assurance maladie (CPAM) des examens médicaux de suivi et de l'accouchement.

[?] Quand faut-il informer son employeur ?

La salariée avertit l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. Cette lettre précise le motif de l'absence et les dates de début et fin de congé. Aucun texte ne précise toutefois de délai : à chacune, donc, d'estimer quel sera le moment opportun.

Référence : Code du travail, articles L1225-24 et D1225-4-1

À noter : Le Code du travail prévoit une protection particulière pour les salariées enceintes (conditions de travail, licenciement...)... encore faut-il que l'employeur soit au courant !

Durée du congé maternité

Comme toutes les salariées, les journalistes professionnelles rémunérées à la pige bénéficient d'un congé de maternité (arrêt de travail). Il comprend un congé prénatal et un congé postnatal, établis en fonction de la date présumée d'accouchement (DPA). Leur durée varie selon le nombre d'enfants à naître et à charge (*cf Ameli.fr*). La convention collective des journalistes n'est pas plus avantageuse sur ce point, mais certains accords d'entreprise peuvent l'être (renseignez-vous auprès de vos employeurs). La mère peut renoncer à une partie de son congé maternité, mais a l'obligation de s'arrêter au moins 8 semaines, dont 6 après l'accouchement.

Cas particuliers : En cas d'accouchement avant terme, les jours de repos prénatal non pris se reportent sur le congé postnatal (la durée totale n'est pas modifiée). En cas d'accouchement tardif, le repos est augmenté d'autant de jours suivant la DPA.

Référence : Code du travail, articles L1125-16 à L1225-28

[?] Le congé peut-il commencer plus tôt ?

Le congé prénatal peut être avancé à partir du 3^e enfant (dans la limite de 2 semaines) ou en cas de naissances multiples (dans la limite de 4 semaines). Si le congé prénatal est avancé, le congé postnatal est réduit de la même durée.

En cas de maladie due à la grossesse et attestée par un certificat médical, la durée du congé peut être augmentée de 2 semaines. Ce congé dit pathologique peut être pris à n'importe quel moment à partir de la déclaration de grossesse, et en plusieurs fois.

[?] Le congé peut-il commencer plus tard ?

Sous réserve de l'avis favorable du médecin ou de la sage-femme, le congé prénatal peut être réduit dans la limite de 3 semaines. Dans ce cas, le congé postnatal est augmenté d'autant. Le report peut être prescrit en une seule fois pour une durée maximum de 3 semaines, ou pour des durées plus courtes et renouvelables (toujours dans la limite de 3 semaines). Pas besoin d'obtenir l'accord de l'employeur (mais il doit logiquement être tenu informé). Cette mesure peut convenir à des femmes qui travaillent chez elles dans de bonnes conditions et préfèrent bénéficier d'un temps supplémentaire après la naissance avant la reprise du travail.

À noter : En cas d'arrêt de travail pendant la période de report (quel que soit son motif, en lien ou non avec la grossesse), celui-ci est annulé. Le congé prénatal débute alors le premier jour de l'arrêt de travail. La durée du report sur le congé postnatal est réduite d'autant.

Ouverture de droits aux indemnités journalières

Pour les journalistes professionnelles rémunérées à la pige, les conditions d'ouverture de droits inscrites dans le Code de la sécurité sociale ont été complétées par un arrêté applicable aux arrêts de travail débutant à partir du 31 octobre 2020. Ces conditions d'ouverture de droits sont résumées dans le tableau suivant :

	Conditions de droit commun	Conditions dérogatoires applicables aux professions discontinues
Maternité	<ul style="list-style-type: none">- avoir été immatriculée à la sécurité sociale depuis 10 mois à la date présumée d'accouchementET- avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail- ou justifier au cours des 6 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 1015 Smic horaire- Pour les JRP : justifier au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le premier jour du repos prénatal ou la date de début de grossesse, d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 150 Smic horaire	<ul style="list-style-type: none">- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire- Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant le premier jour du repos prénatal ou la date de début de grossesse, d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire

La caisse examine d'abord si la salariée remplit les conditions de droit commun. Si ce n'est pas le cas, et qu'elle appartient à une profession discontinue (comme les pigistes), elle peut bénéficier des conditions dérogatoires, qui permettent d'apprécier la cotisation sur une période de référence plus longue (ce qui peut rattraper un dossier).

Exemple :

- Une journaliste professionnelle rémunérée à la pige est en congé maternité à partir du 5 décembre 2020.
- La caisse vérifie d'abord si elle a cotisé sur 150 fois le smic horaire (= 1522,50 € à la valeur du smic 2020) au cours des 3 mois civils (septembre, octobre, novembre) ou des 90 jours précédents. Si c'est le cas, elle a droit aux IJSS.

- À défaut, la caisse vérifie si elle a cotisé sur 600 fois le smic horaire (= 6090 €) au cours des 12 mois civils précédant l'interruption (décembre 2019-novembre 2020). Si c'est le cas, elle a droit aux IJSS.

SNJ Attention : l'arrêté porte sur les journalistes *professionnels* rémunérés à la pige. La précision est importante. Quel sera le traitement réservé aux pigistes dont l'activité ne rentre pas dans la définition du journaliste professionnel (activité principale, régulière et rétribuée, art. L7111-3 du Code du travail), soit parce que leurs revenus sont faibles, soit parce que leurs activités hors presse représentent une part plus importante de leurs revenus ? Le risque est que, ne les considérant pas journalistes *professionnelles* (mais relevant d'un autre statut), les caisses ne leur appliquent pas l'arrêté, mais les conditions exorbitantes qui demeurent inscrites dans le CSS pour les salariés non payés à l'heure : avoir cotisé sur 1015 fois le smic horaire sur 6 mois, 2030 fois sur 12 mois. Le SNJ s'active actuellement auprès des pouvoirs publics pour que les CPAM appliquent les conditions de l'arrêté, dès lors que les fiches de paie mentionnent la convention collective des journalistes.

SNJ Attention également : les journalistes qui ont accepté ou auxquelles a été imposé l'abattement forfaitaire de 30 % sur les cotisations de sécurité sociale proposé par leur(s) employeur(s) prennent le risque de ne pas atteindre le seuil requis pour avoir droit aux IJSS. Exemple : une journaliste qui a gagné 2100 € bruts sur 3 mois, mais a accepté l'abattement, n'a en réalité cotisé que sur 1470 € (2100 - 30%). Elle ne remplit donc pas les conditions d'ouverture de droits, et ne se verra pas verser d'IJSS durant son arrêt de travail. *Pour en savoir plus : lire la fiche « L'abattement sur les cotisations de sécurité sociale ».*

Montant des indemnités journalières

Les IJ de maternité sont versées tous les 14 jours par la CPAM. Elles sont égales au gain journalier de base, dont le montant est fixé selon les étapes de calcul suivantes :

- calcul du salaire journalier de base : pour les salariées exerçant une activité discontinue, 1/365 du total des salaires bruts perçus pendant les 12 mois précédant la date d'interruption du travail,
- application d'un taux de diminution forfaitaire de 21 %.

À noter : Le montant maximum de l'IJ de maternité est plafonné à 89,03 €/jour (en 2020).

Référence : Code de la sécurité sociale, articles R331-5 à R 331-7

SNJ Là encore, l'abattement sur les cotisations joue contre la salariée puisque le calcul du gain journalier de base s'effectue à partir de la part du salaire sur laquelle ont été prélevées les cotisations. En cas d'abattement, les IJ sont mécaniquement réduites de 30 %.

Tous les salaires sont pris en compte pour le calcul du salaire journalier de base, y compris ceux versés par des employeurs hors presse. L'IJ due au titre du régime des artistes-auteurs est calculée séparément et se cumule à celle versée au titre du régime général (*circulaire 2017*).

Attention, pour ce calcul la CPAM prend en compte les salaires dans la limite d'un plafond mensuel (celui en vigueur lors du dernier jour du mois précédant l'arrêt, soit 3 428 € en 2020). Cette disposition peut être pénalisante pour les salariées percevant des salaires très variables d'un mois sur l'autre.

[?] Comment les allocations chômage sont-elles prises en compte ?

Pour la salariée qui perçoit des indemnités chômage ou en a perçu au cours des 12 derniers mois et qui a cessé son activité salariée depuis moins de 12 mois, c'est l'activité professionnelle antérieure à l'indemnisation chômage ou à la cessation d'activité qui détermine les règles d'attribution et le calcul de l'IJ de maternité. Pour l'examen des droits, il convient d'adresser à la CPAM la copie des 4 derniers bulletins de salaire.

À noter : le report du congé prénatal n'étant ouvert qu'aux salariées en activité, il ne s'applique pas aux femmes enceintes indemnisées en tant que chômeuses.

À noter : en cas de cumul activité salariée/chômage et d'ouverture de droits au titre de l'activité salariée, les allocations chômage ne sont pas prises en compte dans le calcul.

La convention collective des journalistes

L'article 42 de la convention collective des journalistes indique que « *pendant son congé de maternité, la femme salariée recevra le paiement intégral de son salaire, sous déduction des prestations en espèces de la Sécurité sociale et, le cas échéant, de tous autres régimes collectifs pour lesquels l'entreprise cotise* ».

En pratique, pour les journalistes pigistes, durant toute la durée du congé, les employeurs versent la différence entre le montant de l'IJSS et le salaire moyen de la journaliste, calculé sur 3 ou 12 mois. À condition d'avoir bien respecté la procédure : envoyer la copie du certificat médical dans les 48 heures, en réclamant immédiatement l'attestation de salaire pour la Sécurité sociale, comportant la mention de la date d'arrêt du travail.

Le régime de prévoyance

Tout journaliste pigiste bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs de presse et audiovisuel, d'une couverture prévoyance conventionnelle en cas d'arrêt de travail long (*accord du 24 septembre 2015*). Cela vaut pour le congé maternité.

En pratique, lorsqu'une journaliste pigiste perçoit des indemnités journalières de maternité, Audiens (opérateur du régime) verse, à l'issue d'une franchise de 30 jours, une allocation complémentaire correspondant à 30 % du traitement de base.

SNJ Attention, cette allocation journalière ne se substitue pas au complément de salaire prévu par la convention collective. Mais elle peut être déduite du complément de salaire versé par l'employeur (article 42 de la CCNTJ).

N'hésitez pas à contacter le pôle pigistes du SNJ si vous avez besoin d'éclaircissements ou en cas de difficultés. Les adhérent-es ont en outre accès à un conseil personnalisé sur leur situation (appréciation des droits, constitution du dossier, recours amiable contre une décision défavorable de la CPAM...). Il est toujours plus facile de présenter un dossier complet avant le congé maternité, que de rattraper en procédure amiable un dossier qui aurait été mal ficelé. Contact : snj@snj.fr

Avant le début du congé prénatal

- ▶ Adressez la déclaration de grossesse à la CPAM et à la CAF avant la fin de la 14e SG.
- ▶ Informez vos employeurs réguliers par LRAR de votre grossesse et de vos dates de congé.
- ▶ Assurez-vous que vos employeurs verseront bien tous vos salaires sur la dernière paye précédant votre congé maternité, quitte à négocier une avance. Ainsi, ces salaires seront pris en compte par la CPAM (ouverture des droits et montant de l'IJ) et vous n'aurez pas à prouver que vous n'avez pas travaillé pendant votre congé (c'est interdit). À défaut, essayez d'obtenir un versement au retour du congé. Si l'employeur ne peut ou ne veut pas décaler le paiement, prévenez l'Assurance maladie qu'un salaire sera versé pendant votre congé (dans le courrier accompagnant votre dossier), en expliquant qu'il correspond à un travail réalisé avant l'arrêt, éventuellement en fournissant une attestation de l'employeur pour le justifier.
- ▶ Renseignez-vous auprès de vos employeurs pour connaître les démarches à effectuer pour obtenir le maintien du salaire (article 42 de la convention collective).
- ▶ Si vous souhaitez un report du congé prénatal sur le congé postnatal, adressez à la CPAM une demande assortie d'un certificat médical attestant que votre état de santé permet de prolonger votre activité professionnelle avant la naissance, au plus tard un jour avant la date d'arrêt initialement prévue.

Aux premiers jours du congé prénatal

- ▶ Demandez à chacun de vos employeurs qu'il vous adresse directement l'attestation de salaire papier qui servira de base à la CPAM pour le calcul de vos droits, ou au moins la copie de sa télédéclaration. Vérifiez les montants déclarés, et que chaque employeur a bien reporté les salaires des 12 derniers mois (et non 3), y compris les mois à zéro. Pensez à conserver une copie de ces documents.
- ▶ Adressez à la CPAM les originaux des attestations de salaires, plus la copie de toutes les fiches de paye des 12 derniers mois, et éventuellement l'attestation des périodes indemnisées par Pôle emploi. Ajoutez un courrier expliquant votre situation (journaliste professionnelle rémunérée à la pige, arrêté du 19 octobre 2020).

Au cours du congé maternité

- ▶ Pensez à demander l'indemnité journalière complémentaire versée par Audiens. Service prestations prévoyance : 01 73 17 39 21 (un conseiller vous indiquera les formalités à accomplir).
 - ▶ Effectuez auprès de vos employeurs les démarches pour obtenir le maintien du salaire par l'entreprise. En général, il convient d'adresser à l'employeur la copie des attestations d'IJ, le service RH se chargeant du calcul. Il peut être plus simple d'attendre la fin du congé pour tout transmettre en une seule fois.
- À noter** : L'Assurance maladie n'identifie pas spontanément la part de l'IJ correspondant aux différents employeurs sur les relevés. Vos employeurs ont pourtant besoin de connaître ce montant pour calculer celui du maintien de salaire. Demandez, dès le dépôt du dossier, des relevés différenciés employeur par employeur. Si la CPAM renâcle, vous pouvez saisir le conciliateur (un par département). Le SNJ dispose de relevés détaillés pouvant servir d'exemple.